

dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête. Ce procès-verbal, dressé par le commissaire enquêteur, est déposé au secrétariat du conseil.

Art. 49. Dès la réception de ce procès-verbal, les parties sont averties par une lettre d'avis qu'elles peuvent en prendre connaissance au secrétariat dans un délai de huit jours.

Art. 50. La preuve contraire est de droit. Le conseil ou le commissaire détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

Art. 51. Si les témoins entendus requièrent taxe, la taxe est faite par le président ou le commissaire enquêteur conformément au tarif civil.

Art. 52. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 53. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le président ou par le commissaire et par le secrétaire-archiviste.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

Art. 54. Lorsque le conseil a ordonné une enquête avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, en vertu de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 et de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, est porté à deux mois.

En cette matière les enquêtes sont faites sans frais et sans citation et les témoins ne peuvent requérir taxe.

Section IV. — De l'interrogatoire sur faits et articles.

Art. 55. Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil, soit en tout autre lieu qu'il indique.

La décision énonce les faits sur lesquels la partie sera interrogée et désigne, s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit un commissaire choisi dans le sein du conseil, soit le juge de paix du canton où doit avoir lieu l'interrogatoire.

Le secrétaire-archiviste lève une expédition de cette décision et